La procédure pénale dans la jurisprudence du Tribunal fédéral

Chronique de la pratique publiée au Recueil officiel entre novembre 2019 et octobre 2023

A. Les principes généraux et les garanties fondamentales de la procédure pénale

1. ATF 145 IV 281

Arrêt d'un traitement ambulatoire (art. 63*a* al. 2 CP). Prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59-61 CP) à la place de l'exécution de la peine privative de liberté suspendue (art. 63*b* al. 5 CP). Dans le cadre de la procédure judiciaire ultérieure indépendante (art. 363-365 CPP), défense obligatoire du prévenu risquant une mesure privative de liberté (art. 130 let. b CPP). Caractère suffisant de l'octroi du droit d'être entendu (art. 14 ch. 3 PIDCP; art. 6 ch. 3 CEDH; art. 29 al. 2 Cst.; art. 3 al. 2 let. c, art. 107 al. 1 CPP) et des droits de la défense (art. 14 ch. 3 PIDCP; art. 6 ch. 3 CEDH; art. 32 al. 2 Cst.; art. 3 al. 2 let. c CPP) lors de la procédure judiciaire ultérieure indépendante (art. 363-365 CPP).

2. ATF 146 IV 172 = JT 2020 IV 312

Signalement d'une expulsion (art. 66a-66a^{bis} CP) dans le système d'information Schengen (SIS). Maxime d'accusation (art. 9 al. 1 CPP).

3. ATF 146 IV 218

Portée du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3, art. 9 in fine Cst.; art. 3 al. 2 let. a CPP). Interdiction faite à un avocat de communiquer à son client des données ressortant du dossier pénal. Restriction (art. 102 al. 1 phr. 2, art. 108 al. 1 CPP) du droit du prévenu de consulter le dossier de la procédure pénale (art. 101 al. 1 phr. 1, art. 107 al. 1 let. a CPP) par l'obligation faite au défenseur de garder certains faits secrets (cf. art. 108 al. 2 CPP).

4. ATF 147 I 386

Présomption d'innocence (art. 14 ch. 2 PIDCP ; art. 6 ch. 2 CEDH ; art. 32 al. 1 Cst. ; art. 10 al. 1 CPP). Violation par la motivation d'une décision qui confirme une ordonnance de classement (art. 319 al. 1 let. c CPP) en mettant l'un des participants à une altercation au bénéfice de la légitime défense (art. 15 CP) et en laissant transparaître la culpabilité de l'autre participant. Nécessité d'une poursuite conjointe des deux combattants.

5. ATF 147 IV 93 = JT 2021 IV 269

Principe de la légalité en droit de procédure pénale (*Grundsatz der Formstrenge*). Principe *Nullum judicium sine lege* (art. 2 al. 2 CPP).

6. ATF 147 IV 145

Prononcé du huis clos (art. 70 al. 1 CPP). Exception en faveur des chroniqueurs judiciaires et conditions imposées à ces derniers (art. 70 al. 3 CPP). Nature, forme et communication du prononcé (art. 80 al. 3 CPP). Exclusion de l'audience comme sanction de la violation des conditions.

7. ATF 147 IV 249

Droit des parties d'obtenir une décision motivée (art. 14 ch. 1 phr. 2 PIDCP ; art. 6 ch. 1 phr. 1 CEDH ; art. 29 al. 2 Cst. ; art. 80 al. 2 phr. 1, art. 81 al. 3 CPP). Limites à l'obligation de motiver.

8. ATF 147 IV 259 = JT 2022 IV 53

Présomption d'innocence (art. 14 ch. 2 PIDCP; art. 6 ch. 2 CEDH; art. 32 al. 1 Cst.; art. 10 al. 1 CPP). Obligation découlant du droit constitutionnel et du droit international de séparer les détenus en détention avant jugement et les détenus en exécution de peine. Exception à la règle selon le droit interne (art. 234 al. 1 CPP). Application limitée de l'exception à des circonstances particulières. Données en cas d'attitude agressive et de comportements violents répétés envers les autres détenus. Question de la conformité à la dignité humaine (art. 7 Cst.; art. 3 al. 1 CPP) du régime de détention très restrictif sous l'angle de sa durée.

9. ATF 147 IV 274

Garantie de l'accès à un tribunal (art. 14 ch. 1 phr. 2 PIDCP; art. 6 ch. 1 phr. 1 CEDH; art. 29a Cst.). Garantie d'être jugé par un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial (art. 14 ch. 1 phr. 2 PIDCP; art. 6 ch. 1 phr. 1 CEDH; art. 30 al. 1 Cst.). Observation en droit pénal administratif.

10. ATF 147 IV 297

Prononcé du huis clos partiel (art. 70 al. 1 CPP), ici en raison de la pandémie du coronavirus. Admission à l'audience d'appel d'une vingtaine de journalistes (art. 70 al. 3 CPP). Nature, forme et communication du prononcé (art. 80 al. 3 CPP). Absence de droit inconditionnel, indépendant des circonstances, pour le prévenu d'obtenir la présence de personnes de confiance (art. 70 al. 2 CPP). Conflit potentiel avec d'autres intérêts. Pesée des intérêts.

11. ATF 147 IV 340 = JT 2022 IV 87

Droit des parties d'obtenir une décision motivée (art. 14 ch. 1 phr. 2 PIDCP ; art. 6 ch. 1 phr. 1 CEDH ; art. 29 al. 2 Cst. ; art. 80 al. 2 phr. 1, art. 81 al. 3 CPP). Conditions de la guérison d'un défaut de motivation dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

12. ATF 147 IV 361

Désignation d'un conseil juridique de choix (art. 127 al. 1 CPP) par une société étrangère, partie plaignante dans une procédure pénale suisse. Validité de cette désignation. Détermination des personnes habilités à représenter la société selon le droit de l'État en vertu duquel cette dernière est organisée (art. 154 al. 1, art. 155 let. c + i LDIP). Portée de la désignation du droit étranger (art. 13 LDIP).

13. ATF 147 IV 379 = JT 2022 IV 69

Défense des prévenus. Monopole des avocats habilités à représenter les parties devant les tribunaux selon la loi sur les avocats (art. 127 al. 5 phr. 1 CPP; art. 4, art. 21 ss LLCA). Portée. Exception prévue par le droit cantonal en matière contraventionnelle (art. 127 al. 5 phr. 2 CPP). Limite (art. 127 al. 4 CPP). Précision de la base légale.

14. ATF 147 IV 409 = JT 2022 IV 192

Maxime de l'instruction (art. 6 CPP), ici en procédure d'appel.

Libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP). Attente de treize mois par la victime avant de déposer une dénonciation (art. 301 al. 1 CPP) pour contrainte sexuelle (art. 189 CP) et viol (art. 190 CP). Crédibilité de la victime non entamée de ce fait.

Droit des parties d'obtenir une décision motivée (art. 14 ch. 1 phr. 2 PIDCP ; art. 6 ch. 1 phr. 1 CEDH ; art. 29 al. 2 Cst. ; art. 80 al. 2 phr. 1, art. 81 al. 3 CPP). Limites à l'obligation de motiver.

15. ATF 147 IV 439 = JT 2022 IV 227

Maxime d'accusation (art. 9 al. 1 CPP). Contenu de l'acte d'accusation s'agissant de la description des actes reprochés au prévenu (art. 325 al. 1 let. f CPP), notamment sous l'angle de l'intention (art. 12 al. 2 CP). Contenu d'une ordonnance pénale appelée à tenir lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 phr. 2 CPP).

16. ATF 147 IV 465 = JT 2022 IV 171

Désignation d'un conseil juridique de choix (art. 127 al. 1 CPP). Procuration *trans mortem*. Décès du prévenu au cours de la procédure pénale. Confiscation de valeurs patrimoniales à prononcer contre les héritiers (art. 70 al. 2 CP). Obligation pour l'autorité pénale d'informer ces derniers de la procédure de confiscation et de les inviter à désigner eux-mêmes un conseil juridique. Dans l'intervalle, validité de la procuration donnée par le défunt à son avocat. Devoirs de celui-ci.

17. ATF 148 I 295

Droit du prévenu d'être confronté aux témoins *lato sensu* à charge (art. 14 ch. 3 let. e PIDCP; art. 6 ch. 3 let. d CEDH; art. 29 al. 2 Cst.; art. 107 al. 1 let. b + e, art. 147 al. 1 phr. 1 CPP). Impossibilité d'organiser une confrontation avec la victime, décédée depuis son audition non contradictoire. Déclarations à charge de la victime recueillies au travers de témoignages indirects, faute d'avoir pu être verbalisées dans le cadre d'une procédure officielle. Nécessité de garanties accrues permettant de rétablir l'équilibre d'un procès équitable.

18. ATF 148 IV 1 = JT 2023 IV 49

Observation des formes imposées par le droit de procédure pénale (art. 2 al. 2 CPP). Rapport avec l'interprétation et le comblement d'une lacune de ce dernier.

19. ATF 148 IV 137 = JT 2022 IV 276

Droit à un tribunal indépendant et impartial (art. 14 ch. 1 phr. 2 PIDCP; art. 6 ch. 1 phr. 1 CEDH; art. 30 al. 1 phr. 1 Cst.). Cumul admissible des fonctions de juge du fond dans une procédure simplifiée qui n'a pas abouti (art. 362 al. 3 phr. 1 CPP), puis dans la procédure ordinaire (art. 328-351 CPP).

20. ATF 149 I 14

Garantie d'un tribunal indépendant (art. 14 ch. 1 phr. 2 PIDCP; art. 6 ch. 1 phr. 1 CEDH; art. 30 al. 1 phr. 1 Cst.). Indépendance face à des influences externes et internes. Composition collégiale et hiérarchies informelles au sein de celle-ci. Greffier d'une chambre appelé à y statuer en qualité de juge suppléant.

21. ATF 149 I 153

Garantie du juge naturel (art. 14 ch. 1 phr. 2 PIDCP; art. 6 ch. 1 phr. 1 CEDH; art. 30 al. 1 Cst.). Violation à l'égard d'une partie en cas d'admission sans motifs valables d'une demande de récusation formée par une autre partie. Droit de la partie non-demanderesse en récusation d'être entendue préalablement (art. 14 ch. 1 phr. 2 PIDCP; art. 6 ch. 1 phr. 1 CEDH; art. 29 al. 1-2 Cst.; art. 3 al. 2 let. c, art. 107 al. 1 CPP).

22. ATF 149 IV 9

Droit du prévenu de ne pas s'incriminer (art. 14 ch. 3 let. g PIDCP; art. 6 ch. 1 phr. 1 CEDH; art. 29 al. 1 Cst.; art. 113 al. 1 phr. 1-2 CPP). Pas de droit du prévenu à l'anonymat dans la procédure pénale ni à celui de refuser de décliner son identité.

Droit d'accéder à un tribunal (art. 14 ch. 1 phr. 2 PIDCP; art. 6 ch. 1 phr. 1 CEDH; art. 29a Cst.). Interdiction du formalisme excessif (art. 14 ch. 1 phr. 2 PIDCP; art. 6 ch. 1 phr. 1 CEDH; art. 5 al. 3, art. 29 al. 1 Cst.; art. 3 al. 2 let. a-b CPP). Violation de ces deux garanties en cas d'admission de la validité d'une ordonnance pénale (art. 356 al. 2 hypo. 1 CPP) désignant le prévenu de façon générique (cf. art. 353 al. 1 let. b CPP), suivie d'un prononcé d'irrecevabilité de l'opposition du prévenu (art. 354 al. 1 let. a CPP) jugée non valable (art. 356 al. 2 hypo. 2

CPP) faute de désignation nominative de l'opposant, puis d'un prononcé d'irrecevabilité du recours *stricto sensu* (art. 393 al. 1 let. b CPP) pour le même motif.

23. ATF 149 IV 128

Maxime d'accusation (art. 9 al. 1 CPP). Contenu de l'acte d'accusation (art. 325 al. 1 let. f-g CPP). Latitude du tribunal de première instance (art. 350 al. 1 CPP). Abus d'autorité (art. 312 CP) ; dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou dessein de nuire à autrui.

B. Les autorités pénales et leur compétence

24. ATF 146 IV 164

Prévenu ayant commis des infractions avant et après l'âge de dix-huit ans (art. 3 al. 2 DPMin). Règle et exceptions admissibles.

25. ATF 147 IV 218 = JT 2022 IV 14

Possibilité pour le droit cantonal de déterminer quels membres du ministère public sont habilités à former un recours *lato sensu* (art. 14 al. 1-2 CPP). Régime dans le canton de Bâle-Ville.

26. ATF 147 IV 329 = JT 2022 IV 62

Compétence du tribunal de première instance siégeant dans la composition d'un juge unique (art. 19 al. 2 let. b CPP). Limite supérieure de la peine privative de liberté de deux ans. Entrée dans le calcul d'une révocation de sursis (art. 46 al. 1 CP) et d'une réintégration (art. 89 al. 1 CP). Même régime pour la mise à exécution d'une peine privative de liberté (art. 63b al. 2 CP) initialement suspendue durant un traitement ambulatoire (art. 63 al. 2 phr. 1 CP). Dessaisissement du juge unique (art. 334 al. 1 phr. 1 CPP).

27. ATF 147 IV 433 = JT 2022 IV 110

Levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle vouée à l'échec (art. 62c al. 1 let. a CP). Contrôle de ce prononcé (rendu par une autorité administrative) par un juge unique (du tribunal administratif). Défaut de base légale en droit zurichois à cet effet. En outre, violation des règles fédérales de procédure pénale sur la compétence du juge unique (art. 19 al. 2 let. b CPP).

28. ATF 148 IV 17

Demande de récusation visant un procureur alors que la cause est pendante devant le tribunal de première instance. Compétence de l'autorité de recours (art. 59 al. 1 let. b CPP) et non pas du tribunal de première instance.

29. ATF 148 IV 30 = JT 2021 I 299 = JT 2023 IV 75

Contrôle préjudiciel par le juge pénal de la légalité d'une mise à ban générale (art. 258 al. 1 CPC). Portée du constat d'illégalité de cette dernière.

C. Les parties et les autres participants à la procédure pénale

30. ATF 145 IV 351 = JT 2020 IV 57

Faillite du lésé (art. 115 al. 1 CPP). Pouvoir de représentation de l'administration de la faillite (art. 240 LP) n'englobant pas l'exercice de l'action pénale (cf. art. 118 al. 1 hypo. 1, art. 119 al. 2 let. a CPP). Masse en faillite comme personne subrogée de par la loi aux droits du lésé (art. 121 al. 2 CPP).

31. ATF 145 IV 433 = JT 2020 IV 112

Notion de lésé (art. 115 al. 1 CPP). Constitution de partie plaignante (art. 118 al. 1 CPP). Menaces alarmant la population (art. 259 CP). Provocation publique au crime ou la violence (art. 259 CP). Émeute (art. 260 CP). Outrages aux États étrangers (art. 296 CP). Biens

juridiques protégés. Dénégation de la qualité de lésé à l'État étranger se prévalant d'une violation des dispositions précitées.

32. ATF 145 IV 491 = JT 2020 IV 65

Notion de lésé (art. 115 al. 1 CPP). Constitution de partie plaignante (art. 118 al. 1 CPP). Entrée sans autorisation dans une zone d'exploitation ferroviaire (art. 86 al. 1 LCdF). En l'espèce, dénégation de la qualité de lésé aux CFF SA.

33. ATF 147 IV 269

Notion de lésé (art. 115 al. 1 CPP). Faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques (art. 317 CP). Autorités auxquelles le droit fédéral ou cantonal peut reconnaître la qualité de partie (art. 104 al. 2 CPP). Association (ASLOCA Genève) touchée de manière indirecte seulement dans ses droits par l'usage du faux. Impossibilité de se prévaloir du droit cantonal ne lui permettant d'agir qu'en matière administrative.

34. ATF 148 IV 170 = JT 2023 IV 115

Notion de lésé (art. 115 al. 1 CPP). Abus de confiance (art. 138 CP) et gestion déloyale (art. 158 CP) commis au détriment d'une société anonyme. Infractions dans la faillite et la poursuite pour dettes (art. 163 ss CP). Faux dans les titres (art. 251 CP).

35. ATF 148 IV 256

Notion de lésé (art. 115 al. 1 CPP). Constitution de partie plaignante (art. 118 al. 1-2 CPP). Dénégation de la qualité de lésé aux successeurs d'une personne physique ou morale lésée. Exceptions en cas de décès du lésé (art. 121 al. 1 CPP) et de subrogation légale (art. 121 al. 2 CPP). Notion de proches (art. 110 al. 1 CP). Distinction entre la transmission des droits de procédure du lésé décédé (art. 121 al. 1 CPP), notamment la constitution ou la qualité de partie plaignante, et la succession dans les droits privés de fond. Défaut éventuel de recoupement des deux cercles de successeurs.

D. L'action publique et l'action civile exercée au pénal

36. ATF 145 IV 351 = JT 2020 IV 57

Exercice de l'action civile au pénal (art. 119 al. 2 let. b, art. 122 al. 1 + 3 CPP). Objections de la litispendance et de la chose jugée. Assimilation d'un accord d'insolvabilité à une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC).

37. ATF 146 IV 211 = JT 2021 IV 14

Exercice de l'action civile au pénal (art. 122 al. 1 CPP). Chiffrement et motivation des prétentions civiles (art. 123 CPP). Prononcé du tribunal (art. 126 al. 1 let. a + al. 2 let. b CPP).

38. ATF 146 IV 238

Médiation en droit des mineurs (art. 17 al. 1 PPMin). Finalité. Champ d'application. Effet requis de la réparation convenue. Conclusions sur l'aboutissement ou l'échec de la médiation (art. 17 al. 2 PPMin) en cas de victime unique et pluralité de prévenus.

39. ATF 148 IV 432 = SJ 2023 p. 17

Exercice de l'action civile au pénal. Prononcé du juge pénal en cas d'acquittement du prévenu (art. 126 al. 1 let. b + al. 2 let. d CPP). Nature des prétentions civiles (art 122 al. 1 CPP). Exclusion des prétentions fondées sur un contrat.

40. ATF 149 IV 183

Poursuites pénales à l'égard des membres des autorités exécutives et judiciaires pour les crimes et les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Possibilité pour les cantons de prévoir une procédure d'autorisation préalable (art. 7 al. 2 let. b CPP). Principe de

l'inapplicabilité d'un tel régime aux particuliers chargés d'accomplir des tâches publiques. Exception à la règle.

E. Les actes de procédure

41. ATF 146 IV 218

Obligation de garder le silence sur la procédure et les personnes impliquées (art. 73 al. 2 CPP). Limites.

42. ATF 147 IV 137 = JT 2022 IV 3

Ordonnance de blocage d'un compte bancaire (art. 263 al. 2 phr. 1 CPP). Indication des voies de droit (art. 81 al. 1 let. d CPP par analogie). Notification au titulaire du compte avec accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP). *Dies a quo* du délai de recours *stricto sensu* (art. 384 let. b, art. 396 al. 1 CPP). Également après la levée de l'obligation de garder le silence imposée à la banque (art. 73 al. 2 CPP).

43. ATF 147 IV 510

Notification par voie électronique (art. 86 CPP; art. 1 ss OCEI-PCPP). Accord du destinataire (art. 86 al. 1 phr. 1 CPP). Absence de droit du justiciable à une notification par voie électronique. Interdiction d'interpréter une disposition d'exécution (art. 9 OCEI-PCPP) dans un sens contraire à la loi sur laquelle elle repose.

44. ATF 147 IV 518 = JT 2022 IV 184

Prévenu domicilié à l'étranger. Élection d'un domicile suisse de notification (art. 87 al. 2 phr. 1 CPP). Conditions d'une notification directe à l'étranger (art. 87 al. 2 phr. 2 CPP). Conditions d'une notification par voie de publication officielle (art. 88 al. 1 CPP). En l'espèce, impossibilité de procéder selon ces deux dernières voies. Invalidité de l'élection par le prévenu d'un domicile suisse de notification auprès du ministère public au moyen d'un formulaire de police. Obligation de notifier par la voie de l'entraide internationale en matière pénale.

45. ATF 147 IV 526

Observation d'un délai par la remise d'un écrit à la Poste suisse (art. 91 al. 2 CPP). Présomption de coïncidence entre la date de remise d'un écrit et celle du sceau postal (cf. art. 91 al. 2 CPP). Conditions posées au renversement de cette présomption. Production d'un enregistrement vidéo montrant le dépôt d'un acte de recours dans une boîte postale à une date déterminée.

46. ATF 148 IV 1 = JT 2023 IV 49

Jonction devant le tribunal de première instance d'une procédure judiciaire ultérieure indépendante (art. 363-365 CPP) tendant au prononcé d'un internement consécutif à la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle vouée à l'échec (art. 62c al. 4 CPI) et d'une procédure ordinaire de jugement portant sur de nouvelles infractions susceptibles de motiver le prononcé d'un internement (art. 64 al. 1 CP).

47. ATF 149 IV 196

Restitution de délai (art. 94 al. 1 CPP). Principe de l'imputation à la partie de la faute de son conseil juridique. Exception possible en cas de défense obligatoire du prévenu (art. 130-131 CPP). Exclusion d'autres exceptions.

F. La preuve

48. ATF 145 IV 281

Arrêt d'un traitement ambulatoire (art. 63a al. 2 CP). Prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59-61 CP) à la place de l'exécution de la peine privative de liberté suspendue (art. 63b al. 5 CP). Nécessité d'une expertise (cf. art. 56 al. 3, art. 65 CP).

Possibilité pour le juge, dans le cadre de la procédure judiciaire ultérieure indépendante (art. 363-365 CPP), d'exploiter une expertise ordonnée par l'autorité d'exécution.

49. ATF 146 I 11

Système de recherche automatisée de véhicules et de surveillance du trafic (RVS). Droit à la protection contre le traitement abusif de données (art. 17 ch. 1 PIDCP; art. 8 ch. 1 CEDH; art. 13 al. 2 Cst.). Restriction (art. 17 ch. 1 PIDCP; art. 8 ch. 2 CEDH; art. 36 Cst.). Défaut de base légale en droit thurgovien.

Distinction entre activité préventive (soumise en principe au droit cantonal) et activité répressive (art. 1 al. 1, art. 15 al. 1 CPP) de la police. Constatation par la police d'infractions dans le cadre de son activité préventive comme élément de l'investigation policière (art. 306-307 CPP). Mise en sûreté et analyse des traces et des preuves (art. 306 al. 2 let. a CPP). Preuves recueillies au moyen du RVS comme pièces réunies par l'autorité (art. 100 al.1 let. b CPP) et copies de pièces à conviction (art. 192 al. 2 CPP). Application des règles du code de procédure pénale suisse sur l'exploitation des moyens de preuve obtenus illégalement (art. 141 CPP). Défaut de base légale du RVS comme interdiction relative d'exploiter (art. 141 al. 2 CPP). Pesées des intérêts. Notion d'infractions graves, avant tout les crimes (art. 10 al. 2 CP). Conduite sous retrait de permis (art. 95 al. 1 let. b CR) à trois reprises comme délits (art. 10 al. 3 CP) insuffisamment graves.

50. ATF 146 IV 1 = JT 2020 IV 179

Refus du prévenu de collaborer à une expertise psychiatrique le concernant. Péremption du droit du prévenu de plaider l'impossibilité d'exploiter l'expertise établie sur dossier au motif du défaut d'examen personnel. Devoir de l'expert d'indiquer si et dans quelle mesure les questions à lui posées peuvent être résolues en l'absence d'examen personnel du prévenu. Énumération non exhaustive par la loi (art. 189 CPP) des motifs d'ordonner une seconde expertise (cf. art. 6 CPP).

Renseignements pris par l'expert auprès des sœurs du prévenu. Qualification de la démarche (cf. art. 185 al. 3-4 CPP) laissée ouverte. Possibilité d'exploiter ces renseignements.

51. ATF 146 IV 114 = SJ 2020 I 417

Expertise (art. 182 CPP). Libre appréciation (art. 10 al. 2 CPP). Limites.

52. ATF 146 IV 226 = JT 2021 IV 43

Enregistrement effectué par un particulier au moyen d'une caméra équipant le tableau de bord d'un véhicule (dashcam). Traitement de données personnelles (art. 3 let. a + e, art. 4 al. 2 + 4 LPD). Atteinte à la personnalité (art. 12 al. 1 + al. 2 let. a LPD). Motifs justificatifs (art. 13 LPD). Exploitabilité du moyen de preuve (art. 141 al. 2 CPP par analogie). Notion d'infraction grave. Violation simple (art. 90 al. 1 LCR) et grave (art. 90 al. 2 LCR) des règles de la circulation routière.

53. ATF 147 IV 9 = JT 2021 IV 256

Enregistrement vidéo effectué par un particulier sur la voie publique. Traitement de données personnelles (art. 3 let. a + e, art. 4 al. 2 + 4 LPD). Atteinte à la personnalité (art. 12 al. 1 + al. 2 let. a LPD). Motifs justificatifs (art. 13 LPD). Exploitabilité du moyen de preuve (art. 141 al. 2 CPP par analogie). Notion d'infraction grave. Émeute (art. 261 CP).

54. ATF 147 IV 16 = JT 2020 I 345

Enregistrement effectué par un particulier au moyen d'une caméra fixée sur le guidon d'un cyclomoteur. Traitement de données personnelles (art. 3 let. a + e, art. 4 al. 2 + 4 LPD). Atteinte à la personnalité (art. 12 al. 1 + al. 2 let. a LPD). Motifs justificatifs (art. 13 LPD). Exploitabilité du moyen de preuve (art. 141 al. 2 CPP par analogie). Notion d'infraction grave. Violation simple (art. 90 al. 1 LCR) et grave (art. 90 al. 2 LCR) des règles de la circulation routière.

55. ATF 147 IV 534 = JT 2022 IV 315

Question au témoin sur ses relations avec les parties (art. 177 al. 2 hypo. 1 CPP).

Renseignements sur les antécédents et la situation personnelle du témoin (art. 164 al. 1 CPP). But. Portée. Nécessité de la mesure pour l'appréciation de la preuve. Retenue requise. Clarifications relatives à la crédibilité du témoin (art. 177 al. 2 hypo. 2 CPP). Nécessité de la mesure. Nature du doute requis quant à la crédibilité du témoin. Questions sur l'existence de procédures pénales pour des infractions contre l'administration de la justice (art. 303 ss CP). Appréciation anticipée des preuves (art. 139 al. 2 CPP).

56. ATF 148 IV 22 = JT 2023 IV 64

Droit des parties de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions à lui poser (art. 184 al. 3 phr. 1 CPP). Également en cas de mise en œuvre d'un expert officiel (art. 183 al. 2 CPP). Guérison d'une violation du droit précité. Renonciation tacite du prévenu.

57. ATF 148 IV 145

Investigation policière (art. 306-307 CPP). Droit du prévenu à l'assistance de son défenseur lors de sa propre audition par la police (art. 159 al. 1 CPP). Absence de droit du défenseur d'assister aux autres auditions menées par la police.

58. ATF 148 IV 356 = JT 2023 IV 191

Maxime de l'instruction (art. 6 CPP). Demande de renseignements sur les antécédents judiciaires (art. 195 al. 23 CPP). Actualité de l'extrait du casier judiciaire.

G. Les mesures de contrainte

59. ATF 145 I 318

Exécution anticipée d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 236 al. 1 CPP). Régime de détention (art. 236 al. 4 CPP). Relations avec le monde extérieure (art. 84 al. 1 CP). Surveillance (art. 84 al. 2 CP). Ouverture du courrier entrant et sortant. Droit au respect de la correspondance (art. 17 ch. 1 PIDCP; art. 8 ch. 1 CEDH; art. 13 al. 1 Cst.). Restriction (art. 17 ch. 1 PIDCP; art. 8 ch. 2 CEDH; art. 36 Cst.). Base légale. Intérêt public. Proportionnalité.

60. ATF 145 IV 424 = JT 2020 IV 43

Procédure pénale des mineurs. Observation (art. 9 al. 1 phr. 2 DPMin) et mesures de protection (art. 12-16a DPMin) ordonnées à titre provisionnel (art. 29 al. 1 PPMin). Imputation sur la peine (art. 29 al. 2 PPMin; art. 16 DPMin par analogie).

61. ATF 145 IV 503

Détention pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP). Risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP). Prévenu âgé de 82 ans et condamné à une peine privative de liberté de 18 ans pour assassinat (art. 112 CP). Nécessité d'assurer la présence du prévenu en appel. Bracelet électronique (art. 237 al. 3 CPP) comme mesure de substitution insuffisante en l'espèce.

62. ATF 146 I 97

Fouille de la personne (art. 249-250 CPP) avec mise à nu et examen la région anale. Conditions. Proportionnalité (art. 197 al. 1 let. c-d CPP).

63. ATF 146 I 115

Détention pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2, art. 221, art. 229 ss CPP) dans la procédure judiciaire ultérieure indépendante (art. 363-365 CPP). Justification par le Tribunal fédéral de sa pratique pourtant jugée inadmissible par la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt I.L. contre Suisse du 3 décembre 2019, req. 72939/16).

64. ATF 146 IV 36

Autres mesures techniques de surveillance (art. 280-281 CPP). Balises GPS et micros installés dans des véhicules automobiles. Données recueillies et enregistrements effectués

alors que les véhicules se trouvaient à l'étranger. Principe de territorialité de l'enquête pénale. Exceptions en vertu d'un accord international ou du consentement préalable de l'État étranger, obtenu selon les règles de l'entraide internationale en matière pénale. Limites d'une demande suisse d'entraide à l'étranger (art. 30 al. 1 EIMP). Exceptions (apparemment) non réalisées en l'espèce. En l'état, impossibilité d'exploiter les données recueillies et les enregistrements effectués. Extension de cette impossibilité d'exploiter aux découvertes fortuites éventuelles.

65. ATF 146 IV 49 = JT 2020 IV 226

Exécution anticipée d'une peine privative de liberté ou d'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 236 al. 1 CPP).

66. ATF 146 IV 88 = JT 2020 I 365 = JT 2020 IV 283

Conduite d'un véhicule malgré une incapacité (art. 91 LCR). Test préliminaire permettant de déceler la présence de stupéfiants ou de médicaments (art. 10 al. 2 OCCR). Caractère suffisant de l'existence chez le conducteur de faibles signes d'une capacité de conduire altérée par la consommation de stupéfiants ou de médicaments. Soupçons suffisants de commission d'une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP) non requis.

67. ATF 146 IV 136 = JT 2020 IV 264

Détention provisoire (art. 220 al. 1 CPP) et détention pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP). Motif du risque de réitération (art. 221 al. 1 let. c CPP) en cas d'infractions contre le patrimoine.

68. ATF 146 IV 279 = JT 2021 IV 25

Prolongation de la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté pour six mois au plus (art. 227 al. 7, art. 229 al. 3 let. b CPP). Notion de cas exceptionnel. *Dies a quo* de la détention pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP). Calcul des trois ou six mois de prolongation (art. 110 al. 6 phr. 2 CP).

69. ATF 146 IV 326

Risque de réitération comme motif de détention avant jugement (art. 221 al. 1 let. c CPP). Conditions. Trafic aggravé de cannabis (art. 19 al. 1 + al. 2 let. c LStup).

70. ATF 147 I 372

Prélèvement d'échantillon chez le prévenu et établissement d'un profil d'ADN (art. 255 al. 1 let. a CPP). Degré d'atteinte à l'intégrité corporelle (art. 10 al. 2 Cst.) et au droit à l'autodétermination en matière d'informations (art. 17 ch. 1 PIDCP; art. 8 ch. 1 CEDH; art. 13 al. 2 Cst.). Nécessité de la mesure pour élucider l'infraction poursuivie. Conditions de la mesure pour élucider d'autres infractions. Proportionnalité (art. 197 al. 1 let. c-d CPP).

71. ATF 147 IV 27 = JT 2021 IV 141

Levée des scellés (art. 248 al. 3 CPP). Obstacle du secret médical (art. 171 al. 1 hypo. 6, art. 264 al. 1 let. c CPP). Levée du secret médical (art. 321 ch. 2 hypo. 2 CP; art. 171 al. 2 let. b CPP). Force dérogatoire du droit fédéral (art. 49 al. 1 Cst.) sur les dispositions de droit administratif cantonal en la matière, figurant notamment dans les lois sur la santé.

72. ATF 147 IV 336

Interdiction pour le tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention provisoire pour une durée de trois mois (art. 226 al. 4 let. a CPP) si le ministère public n'en a requis que deux.

73. ATF 147 IV 385

Secret professionnel de l'avocat (art. 321 ch. 1 al. 1 hypo. 2 CP ; art. 171 al. 1 hypo. 2 CPP ; art. 13 al. 1 LLCA). Portée.

Interdiction de séquestrer les objets et documents concernant les contacts entre une autre personne et son avocat (art. 264 al. 1 let. d CPP). Portée de cette disposition.

74. ATF 147 IV 402

Interdiction d'enregistrer à des fins probatoires le comportement d'un prévenu en détention (art. 281 al. 3 let. a CPP). Finalité. Étendue *ratione loci*. Absence d'interdiction de surveiller les visiteurs du prévenu détenu, eux-mêmes prévenus non détenus, notamment au parloir de la prison. Exploitation contre le prévenu détenu des découvertes fortuites ainsi effectuées (art. 278 al. 2, art. 281 al. 4 CPP).

75. ATF 147 IV 424 = JT 2022 IV 79

Mise en œuvre d'un dispositif d'enregistrement des frappes sur un clavier (keylogger) comme autre mesure technique de surveillance (art. 280 let. b CPP). Pas de différence de traitement selon que le dispositif est mécanique/physique ou informatique. Notion de dispositif au sens de l'art. 280 let. b CPP, définie non pas selon la nature du dispositif, mais la manière de le mettre en œuvre. Distinction d'avec un programme informatique spécial de surveillance de la correspondance par télécommunication (*GovWare*; art. 269^{ter} CPP).

76. ATF 148 IV 74 = JT 2022 IV 238

Séquestre (art. 263 al. 1 CPP). Réalisation anticipée des biens séquestrés (art. 266 al. 5 CPP). Intérêts de l'État et du titulaire des biens. Éléments à prendre en considération. Dispositions spécifiques en ce qui concerne la nature et les modalités de la réalisation anticipée.

77. ATF 148 IV 82

Observation (art. 282-283 CPP), investigation secrète (art. 285a-298 CPP) et recherches secrètes (art. 298a-298d CPP). Articulation. Absence de dispositions spécifiques sur le sort des moyens de preuve obtenus de manière illicite dans le cadre d'une observation ou de recherches secrètes. Dans ces domaines, application des règles générales sur l'exploitation des moyens de preuve de preuve (art. 141 CPP).

78. ATF 148 IV 205 = JT 2023 IV 96

Investigation secrète (art. 285a-298 CPP). Droit du prévenu de ne pas s'incriminer (art. 14 ch. 3 let. g PIDCP; art. 6 ch. 1 phr. 1 CEDH; art. 29 al. 1 Cst.; art. 113 al. 1 phr. 1-2 CPP). Obligation du prévenu de se soumettre aux mesures de contrainte (art. 113 al. 1 phr. 3 CPP). Étendue de l'intervention de l'agent infiltré (art. 293 al. 1-3 CPP); atténuation de la peine (art. 293 al. 4 CPP). Méthodes interdites d'administration des preuves (art. 140 CPP) par l'agent infiltré, sous la forme de pressions et du contournement du droit du prévenu de ne pas d'incriminer; interdiction absolue d'exploiter les moyens de preuves ainsi obtenus (art. 141 al. 1 CPP). Champs d'application respectifs de deux régimes.

79. ATF 148 IV 221 = JT 2023 IV 86

Perquisition de données informatiques. Apposition et levée de scellés en procédure pénale administrative (art. 50 DPA). Attributions du tribunal des mesures de contrainte et d'un éventuel expert. Nécessité d'établir une copie-miroir des données. Moment et compétence pour l'ordonner. Rôles des autorités de poursuite pénale. Interdiction absolue d'exploiter les moyens de preuves.

80. ATF 149 IV 35

Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Demande de prolongation (art. 274 al. 5 phr. 3 CPP) déposée après l'expiration de la durée précédente. Prolongation possible, mais seulement à compter du jour de réception de la demande.

H. La procédure préliminaire

81. ATF 146 IV 68 = JT 2020 IV 256

Classement de la procédure pénale en raison de la non-réalisation des éléments constitutifs d'une infraction (art. 319 al. 1 let. b CPP), de l'intervention d'un motif justificatif (art. 319 al. 1 let. c CPP) ou d'un obstacle à l'exercice de l'action publique (art. 319 al. 1 let. d CPP). Exigence

d'une situation claire en droit. Absence de précédents. Exceptions à la règle au nom de l'économie de procédure. Prescription de l'action pénale (art. 97-98, art. 109 hypo. 1 CP).

82. ATF 147 I 386

Classement de la procédure en raison de l'existence d'un motif justificatif (art. 319 al. 1 let. c CPP). Légitime défense (art. 15 CP).

83. ATF 148 IV 124 = JT 2022 IV 265

Classement partiel de la procédure (art. 319 al. 1 CPP). Conditions. Nécessité d'une ordonnance formelle art. 80-81, art. 320 al. 1 CPP). Principe *Ne bis in idem* (art. 14 ch. 7 PIDCP; art. 4 ch. 1 P7-CEDH; art. 11 al. 1 CPP). Principe *In dubio pro duriore*.

I. La procédure ordinaire de première instance

84. ATF 145 IV 407 = JT 2020 IV 163

Citation des parties (art. 331 al. 4 CPP). Faculté du ministère public de renoncer à comparaître en personne et de présenter des réquisitions écrites (art. 337 al. 1 hypo. 1 CPP). Exceptions (art. 337 al. 3-4 CPP) non réalisées en l'espèce. Conséquence en matière de défense obligatoire du prévenu (cf. art. 130 let. d CPP).

85. ATF 148 IV 124 = JT 2022 IV 265

Rectification d'une accusation non conforme (art. 329 al. 1 let. a + al. 2 phr. 2 CPP), modification ou complètement de l'accusation (art. 333 al. 1 CPP) et extension de l'accusation (art. 333 al. 2 CPP). Délimitation. Impossibilité pour le tribunal de première instance de contraindre le ministère public à compléter l'accusation. Limite au complètement de l'accusation dans les procédures sans partie plaignante.

86. ATF 149 IV 42

Modification de l'accusation (art. 333 al. 1 CPP). Requalification des faits et qualification supplémentaire de ceux-ci. Pas de modification de l'accusation au sein de la qualification figurant dans l'acte d'accusation.

J. Les procédures spéciales

87. ATF 145 IV 383

Changement de sanction (art. 65 al. 1 phr. 1 CP). Procédure judiciaire ultérieure indépendante (art. 363-365 CPP). Juge compétent (art. 65 al. 1 phr. 2 CP; art. 363 al. 1 *in fine* CPP).

88. ATF 145 IV 438 = JT 2020 IV 217

Ordonnance pénale (art. 352 al. 1 CPP). Opposition (art. 354 al. 1 CPP). Prononcé d'une nouvelle ordonnance pénale (art. 355 al. 3 let. c CPP). Distinction d'avec la rectification ou le complètement – non expressément prévus par la loi – de l'ordonnance pénale initiale, notamment relativement à l'état de fait (cf. art. 356 al. 1 CPP). Pas d'obligation du prévenu de former une nouvelle opposition.

89. ATF 146 IV 30

Opposition du prévenu à une ordonnance pénale (art. 354 al. 1 let. a CPP). Conditions d'intervention de la fiction du retrait de l'opposition en cas de défaut de comparution du prévenu devant le ministère public (art. 355 al. 2 CPP) ou le tribunal de première instance (art. 356 al. 4 CPP). Fiction de la notification de la citation du prévenu à comparaître devant le ministère public ou le tribunal de première instance (art. 85 al. 4 let. a CPP). Articulation. Abus de droit.

90. ATF 146 IV 145 = JT 2020 IV 273

Peines susceptibles d'être prononcées par ordonnance pénale (art. 352 al. 1 CPP). Possibilité de cumuler une peine privative de liberté de six mois ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende avec une amende (art. 352 al. 3 phr. 2 CPP), également celle prévue par l'art. 42 al. 4 CP.

91. ATF 146 IV 286 = JT 2020 I 400

Retrait de l'opposition à une ordonnance pénale (art. 356 al. 3 CPP). Forme d'un acte concluant. Exigences découlant du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3, art. 9 *in fine* Cst. ; art. 3 al. 2 let. a CPP). Inapplicabilité des règles relatives au retrait d'un recours *lato sensu* (cf. art. 386 al. 2-3 CPP).

92. ATF 147 IV 93 = JT 2021 IV 269

Procédure indépendante à l'égard d'un prévenu irresponsable (art. 374-375 CPP; art. 19 al. 1 CP). Champ d'application. Délimitation d'avec la procédure ordinaire de première instance (art. 328-351 CPP). Pluralité d'infractions commises pour partie en état d'irresponsabilité.

93. ATF 147 IV 108 = JT 2021 IV 310

Fixation subséquente d'une peine d'ensemble (art. 34 al. 3 CPP; art. 49 al. 1 CP). Procédure *sui generis*. Application analogique des dispositions relatives à la procédure judiciaire ultérieure indépendante (art. 363-365 CPP). Objet de la procédure. Moment. Devoir d'aide et d'assistance du juge envers les parties (art. 14 ch. 1 phr. 2 PIDCP; art. 6 ch. 1 phr. 1 CEDH; art. 29 al. 1 Cst.; art. 3 al. 2 let. c CPP). Information du condamné requérant quant à une éventuelle modification de la forme d'exécution de la peine (exclusion du sursis), de manière à lui permettre de retirer sa demande.

94. ATF 148 IV 265

Ordonnances pénales (art. 352 al. 1 CPP) rendues contre différents prévenus. Oppositions formées par une partie de ceux-ci (art. 354 al. 1 let. a CPP). Extension du prononcé rendu sur opposition aux autres prévenus (art. 356 al. 7, art. 392 CPP). Compétence du seul tribunal de première instance (art. 356 al. 1 CPP), à l'exclusion du ministère public classant la procédure (art. 355 al. 3 let. b CPP) ou rendant une nouvelle ordonnance pénale (art. 355 al. 3 let. c CPP).

95. ATF 148 IV 445 = JT 2023 IV 254

Ordonnance pénale (art. 352 al. 1 CPP). Signature du procureur (art. 80 al. 2 phr. 2, art. 353 al. 1 let. k CPP). Insuffisance d'un fac-similé. Pas de nullité de l'ordonnance pénale. Vice de forme non réparable.

96. ATF 149 IV 9

Désignation du prévenu dans une ordonnance pénale (art. 353 al. 1 let. b CPP). Identité inconnue du prévenu. Nullité et annulabilité. Compensation de l'absence de désignation nominative par des mesures permettant de garantir une identification claire de ce dernier. Désignation générique accompagnée de données signalétiques.

97. ATF 149 IV 50

Retrait devant le tribunal de première instance de l'opposition à une ordonnance pénale (art. 356 al. 3 CPP). Seulement si le ministère public a maintenu son ordonnance (art. 355 al. 3 let. a CPP). Non pas si le ministère public a rendu une nouvelle ordonnance (art. 355 al. 3 let. c CPP) ou dressé un acte d'accusation (art. 355 al. 3 let. d CPP) ; conditions pour procéder de la sorte. Retrait de l'opposition exclu tant que le ministère public n'a pas statué selon l'art. 355 al. 3 let. a-d CPP. Portée du principe *Ne bis in idem* (art. 14 ch. 7 PIDCP; art. 4 ch. 1 P7-CEDH; art. 11 al. 1 CPP).

K. L'appel, le recours et la révision

98. ATF 146 IV 76

Qualité (art. 382 al. 1 CPP) des proches du lésé décédé, valablement constitués partie plaignante (art. 118 al. 1, art. 119 al. 2 let. a, art. 121 al. 1 CPP), pour former un recours *stricto sensu* contre le classement de la procédure pénale (art. 322 al. 2, art. 393 al. 1 let. a CPP).

99. ATF 146 IV 172 = JT 2020 IV 312

Signalement d'une expulsion (art. 66a-66a^{bis} CP) dans le système d'information Schengen (SIS). *Reformatio in pejus* (art. 391 al. 2 phr. 1 CPP).

100. ATF 146 IV 185 = JT 2021 IV 4 = SJ 2020 I 327 (résumé)

Révision (art. 410-415 CPP) fondée sur la découverte d'un motif de récusation (art. 56 CPP) après la clôture de la procédure (art. 60 al. 3 CPP). Procédure en cas de non-entrée en matière (art. 412 al. 2-3 CPP).

101. ATF 147 IV 36 = JT 2021 IV 150

Irrecevabilité (art. 403 al. 1 CPP par analogie) de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b, art. 401 al. 1-2 CPP) d'une partie qui y prend les mêmes conclusions que dans son appel principal (art. 399 al. 1 + 3-4 CPP).

Transformation d'un appel principal en un appel joint. Moment *ad quem* (art. 400 al. 3 let. b CPP).

102. ATF 147 IV 93 = JT 2021 IV 269

Déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre d'un prévenu irresponsable (art. 19 al. 1 CP). Annulabilité ou nullité d'un tel prononcé. Obligation de la juridiction d'appel de revoir d'office cette déclaration de culpabilité non-attaquée par le prévenu (art. 404 al. 2 CPP).

103. ATF 147 IV 123 = JT 2021 IV 251

Refus par le tribunal des mesures de contrainte d'ordonner certaines mesures de substitution à la détention provisoire (art. 237 al. 1 CPP), requises par le ministère public (art. 237 al. 4 CPP). Recevabilité du recours *stricto sensu* de ce dernier (art. 222, art. 381 al. 1, art. 393 al. 1 let. c CPP).

104. ATF 147 IV 127 = JT 2021 IV 262

Conditions au déroulement de la procédure d'appel en la forme écrite (art. 406 al. 1-2 CPP). Accord des parties (art. 406 al. 2 CPP) comme condition cumulative. Obligation pour la juridiction d'appel d'examiner la conformité de la procédure écrite avec les garanties constitutionnelles et conventionnelles de la publicité des débats (art. 14 ch. 1 phr. 2 PIDCP; art. 6 ch. 1 phr. 1 CEDH; art. 30 al. 3 phr. 1 Cst.). Obligation de principe pour la juridiction d'appel d'entendre le prévenu en cas de modification du jugement attaqué en raison d'une autre appréciation des faits. En l'espèce, violation du droit fédéral pour défaut d'audition orale par la juridiction d'appel du prévenu acquitté en première instance et condamné en seconde.

105. ATF 147 IV 167 = JT 2022 IV 19

Procédure d'appel (art. 403-407 CPP). Objet (art. 404 al. 1 CPP). Limites au complètement de l'accusation en appel (art. 329 al. 2 phr. 2 hypo. 1, art. 405 al. 1 CPP). Impossibilité d'introduire de nouveaux complexes de faits dans la procédure d'appel sur la base de l'art. 333 al. 1 CPP. Interdiction de la *reformatio in pejus* (art. 391 al. 2 phr. 1 CPP) comme obstacle à une déclaration de culpabilité pour une infraction découverte durant la procédure d'appel (cf. art. 333 al. 2, art. 405 al. 1 CPP). Neutralisation de l'interdiction de la *reformatio in pejus* par un appel en défaveur du prévenu dans les seules limites des conclusions d'appel. Inapplicabilité de principe de l'art. 333 al. 2 CPP en appel. Notion de nouvelle infraction au sens de cette dernière disposition. Articulation avec l'exception à l'interdiction de la *reformatio in pejus* (art. 391 al. 2 phr. 2 CPP).

106. ATF 147 IV 409 = JT 2022 IV 192

Obligation pour la juridiction d'appel d'administrer d'office les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP). Notion de preuve nécessaire.

107. ATF 147 IV 505

Intérêt du ministère public à interjeter appel (art. 381 al. 1 CPP).

Appel joint (art. 400 al. 3 let. b, art. 401 al. 1-2 CPP). But. Levée de l'interdiction de la *reformatio in pejus* (art. 391 al. 2 phr. 1 CPP). Violation par le ministère public de son obligation de bonne foi (art. 5 al. 3, art. 9 *in fine* Cst.; art. 3 al. 2 let. a CPP).

108. ATF 148 IV 1

Décision rendue au terme d'une procédure judiciaire ultérieure indépendante (art. 363-365 CPP). Ouverture du recours *stricto sensu* (art. 393 al. 1 let. b CPP).

Dérogation à cette règle et ouverture de l'appel (art. 398 al. 1 CPP) en cas de jonction devant le tribunal de première instance d'une procédure judiciaire ultérieure indépendante (art. 363-365 CPP) tendant au prononcé d'un internement consécutif à la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle vouée à l'échec (art. 62c al. 4 CPI) et d'une procédure ordinaire de jugement portant sur de nouvelles infractions susceptibles de motiver le prononcé d'un internement (art. 64 al. 1 CP).

109. ATF 148 IV 89 = JT 2022 IV 309

Interdiction de la *reformatio in pejus* (art. 391 al. 2 phr. 1 CPP). Violation si la juridiction d'appel prononce un traitement ambulatoire (art. 63 al. 1 CP) requis par le ministère public devant le tribunal de première instance, écarté par ce dernier et non requis par le ministère public dans son appel joint.

110. ATF 148 IV 124 = JT 2022 IV 265

Procédure d'appel (art. 403-407 CPP). Impossibilité d'étendre l'accusation (cf. art. 333 al. 2, art. 405 al. 1 CPP) à ce stade de la procédure. Exigence du double degré de juridiction. Interdiction de la *reformatio in pejus* (art. 391 al. 2 phr. 1 CPP).

111. ATF 148 IV 148

Extension du prononcé d'annulation ou de modification rendu sur recours *lato sensu* à une partie n'ayant pas recouru (art. 392 al. 1 CPP). Seulement si les faits sont établis différemment. Non pas en cas de seule requalification des faits établis en première instance.

112. ATF 148 IV 155

Renvoi par la juridiction d'appel de la cause au tribunal de première instance (art. 409 al. 1 CPP). Conditions.

113. ATF 148 IV 362 = JT 2023 IV 178

Fiction de retrait de l'appel formé par le prévenu en raison de l'impossibilité de le citer à comparaître (art. 407 al. 1 let. c CPP). Refus du prévenu appelant de révéler son lieu de résidence. Conformité au droit du prévenu de faire contrôler sa condamnation par une juridiction supérieure à la garantie d'une seconde instance (art. 14 ch. 5 PIDCP; art. 2 P7-CEDH; art. 32 al. 3 phr. 1 Cst.). Conformité à la garantie du procès équitable (art. 14 ch. 1 phr. 2 PIDCP; art. 6 ch. 1 phr. 1 CEDH; art. 29 al. 1 Cst.; art. 3 al. 2 let. c CPP).

114. ATF 148 IV 456 = JT 2023 IV 264

Comparution du ministère public aux débats d'appel (art. 337 al. 3, art. 405 al. 3 let. a CPP). Notion de peine privative de liberté de plus d'un an. Critère de la peine requise par le ministère public en première instance, à l'exclusion de celui de la peine prononcée par le tribunal première instance. Exception si le prévenu, seul appelant, ne risque aucune peine privative de liberté de plus d'un an en appel. Dispense accordée au ministère public de comparaître aux

débats d'appel. Conformité à la garantie du procès équitable (art. 14 ch. 1 phr. 2 PIDCP ; art. 6 ch. 1 phr. 1 CEDH ; art. 29 al. 1 Cst. ; art. 3 al. 2 let. c CPP).

115. ATF 149 IV 42

Modification de l'accusation (art. 333 al. 1 CPP) en appel (art. 379 CPP). Limites.

116. ATF 149 IV 91

Fixation de l'indemnité due au défenseur d'office (art. 135 al.1 CPP). Recours *stricto sensu* de ce dernier (art. 135 al. 3 let. a CPP). En l'absence d'appel du ministère public sur ce point, interdiction de la *reformatio in pejus* (art. 391 al. al. 2 phr. 1 CPP) dans la procédure devant l'autorité de recours *stricto sensu*.

117. ATF 149 IV 105

Indivisibilité de la plainte pénale (art. 32 CP). Mise de tous les prévenus au bénéfice du retrait de la plainte pénale à l'égard de l'un d'entre eux (art. 33 al. 3 CP). Non pas pour les prévenus frappés par une ordonnance pénale (art. 352 al. 1 CPP) entrée en force en ce qui les concerne, faute d'opposition (art. 354 al. 3 CPP). Pas d'application en leur faveur de la règle de l'extension du champ d'application du prononcé rendu sur recours *lato sensu* (art. 356 al. 7, art. 392 al. 1 CPP), *in casu* le classement consécutif au retrait de la plainte pénale (art. 319 al. 1 let. d CPP).

118. ATF 149 IV 135

Recours *stricto sensu* du ministère public en matière de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté (art. 222 phr. 1 CPP par analogie). Abandon de cette pratique au regard de la modification de la disposition précitée, adoptée par les Chambres fédérales mais non encore entrée en vigueur.

119. ATF 149 IV 205

Rejet par le ministère public d'une réquisition de preuve. Irrecevabilité du recours *stricto sensu* si la réquisition de preuve peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance (art. 394 let. b CPP). Identité des notions de préjudice juridique et de préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF).

Préjudice juridique donné en cas de danger concret de destruction ou de perte du moyen de preuve dont l'administration est requise. En l'espèce, préjudice juridique nié s'agissant du rejet d'une demande de nouvelle expertise médico-légale et psychiatrique du prévenu.

120. ATF 149 IV 259

Appel formé par un prévenu inatteignable, même par son défenseur. Renonciation de l'intéressé par actes concluants à être rejugé en appel. Principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.).

L. Le recours en matière pénale au Tribunal fédéral

121. ATF 146 IV 76

Qualité pour recourir de la partie plaignante (art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF). Effets du prononcé pénal sur le jugement des prétentions civiles. Responsabilité exclusive d'une collectivité publique pour la réparation du préjudice causé par le prévenu. Conditions d'une qualité pour recourir fondée directement sur l'art. 2 CEDH.

122. ATF 146 IV 172 = JT 2020 IV 312

Signalement d'une expulsion (art. 66*a*-66*a*^{bis} CP) dans le système d'information Schengen (SIS). Recevabilité du recours en matière pénale (art. 78-81 LTF).

123. ATF 146 IV 185 = JT 2021 IV 4 = SJ 2020 I 327 (résumé)

Décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral en matière de récusation d'un membre du ministère public de la Confédération. Refus par la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral d'entrer en matière sur la demande de révision d'une telle décision. Irrecevabilité (art. 79 LTF) et recevabilité (art. 80 al. 1 LTF) du recours en matière pénale.

124. ATF 146 IV 196 = JT 2020 IV 309

Fixation des émoluments (art. 422 al. 1 hypo. 1 CPP). Pouvoir d'examen du Tribunal fédéral (art. 95 let. a LTF).

125. ATF 146 IV 231

Fixation de la réparation du tort moral due au prévenu poursuivi à tort (art. 429 al. 1 let. c CPP). Pouvoir d'examen du Tribunal fédéral (art. 95 let. a LTF).

126. ATF 146 IV 364

Défense obligatoire au stade de la procédure cantonale (art. 130-131 CPP). Cessation devant le Tribunal fédéral. Assistance judiciaire devant le Tribunal fédéral (art. 64 al. 1-2 LTF). Avocat non mandaté, dans l'impossibilité obtenir des instructions de la part du justiciable ni une procuration (art. 41 al. 1 phr. 1 LTF inapplicable).

127. ATF 147 I 386

Qualité pour recourir (art. 81 al. 1 LTF) du plaideur partie plaignante (art. 118 al. 1 CPP) dans une procédure classée et prévenu (art. 111 al. 1 CPP) renvoyé en jugement dans une procédure distincte, mais connexe. Invocation d'une violation de la présomption d'innocence (art. 14 ch. 2 PIDCP; art. 6 ch. 2 CEDH; art. 32 al. 1 Cst.; art. 10 al. 1 CPP) par le prononcé rendu dans la première procédure.

128. ATF 147 I 494

Constatation par la Cour européenne des droits de l'homme d'une violation du droit à la vie (art. 2 CEDH) en raison du défaut d'enquête effective contre des policiers prévenus d'homicide par négligence (art. 117 CP). Conditions de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral (art. 122 LTF).

129. ATF 147 IV 2 = JT 2021 IV 214 = SJ 2021 I 212

Qualité pour recourir de l'accusateur public (art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF). Défaut de qualité pour recourir des autorités administratives cantonales chargées de la poursuite des contraventions (art. 17 al. 1 CPP). Non-assimilation de ces autorités au ministère public. Défaut d'intérêt juridique de ces autorités (cf. art. 81 al. 1 let. b LTF).

130. ATF 147 IV 27 = JT 2021 IV 141

Mesures de contrainte du droit de procédure pénale (art. 196 CPP). Inapplicabilité de l'art. 98

Pouvoir d'examen du Tribunal fédéral sur les constatations de fait de la décision entreprise (art. 97 al. 1, art. 105 al. 2 LTF).

131. ATF 147 IV 47 = JT 2021 IV 207

Intérêt juridique de la partie plaignante (art. 81 al. 1 let. b LTF; cf. art. 433 al. 1 let. b CPP) à contester le refus de mettre les frais de la procédure à la charge du prévenu ayant bénéficié d'un classement (art. 426 al. 2 CPP).

132. ATF 147 IV 188 = JT 2022 IV 10

Disjonction de procédures pénales (art. 30 hypo. 2 CPP). Conditions à la qualification de décision sur la compétence (art. 92 al. 1 hypo. 1 LTF). Autre décision incidente (art. 93 al. 1 LTF). Conditions du préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF). Devoir de motivation (art. 42 al. 2 phr. 1 LTF).

133. ATF 147 IV 433 = JT 2022 IV 110

Pouvoir d'examen du Tribunal fédéral sur l'application du droit cantonal (art. 95 let. a LTF). Arbitraire (art. 9 *in limine* Cst.). Obligation de motivation du moyen (art. 42 al. 2 phr. 1, art. 106 al. 2 LTF).

134. ATF 147 IV 439 = JT 2022 IV 227

Négligence (art. 12 al. 3 CP), dol éventuel (art. 12 al. 2 phr. 2 CP) et dol direct (art. 12 al. 2 phr. 1 CP). Questions de fait, revues sous le seul angle de l'arbitraire (art. 9 *in limine* Cst. ; art. 97 al. 1 LTF). Questions de droit (art. 95 let. a LTF). Pourvoir d'examen du Tribunal fédéral en relation avec le dol éventuel.

135. ATF 147 IV 453

Refus de reporter l'exécution d'une expulsion obligatoire (art. 66*d* CP). Recevabilité du recours en matière pénale (art. 78 al. 2 let. b LTF). Intérêt juridique, actuel et concret (art. 81 al. 1 let. b LTF). Écoulement du temps. Devoirs du recourant en matière de motivation (art. 42 al. 2 phr. 1 LTF).

136. ATF 147 IV 544 = JT 2023 IV 3

Procédure pénale et procédure d'entraide internationale en matière pénale conduites parallèlement. Contestation de la qualité de partie (art. 104 al. 1 CPP) et du droit d'accès au dossier (art. 101 CPP) d'éventuels lésés (art. 115 al. 1 CPP), soit l'État requérant ou des particuliers liés à ce dernier. Recevabilité du recours en matière pénale (art. 78-81 LTF) et non pas du recours en matière de droit public (art. 82-89 LTF).

137. ATF 148 IV 39 = JT 2022 IV 287

Pouvoir d'examen du Tribunal fédéral sur les constatations de fait de la décision entreprise (art. 97 al. 1, art. 105 al. 2 LTF). Arbitraire (art. 9 *in limine* Cst.). Devoir de motivation (art. 42 al. 2 phr. 1, art. 106 al. 2 LTF).

138. ATF 148 IV 82

Refus du ministère public d'écarter du dossier des moyens de preuve recueillis de manière prétendument illicite dans le cadre de recherches secrètes (art. 298a-298d CPP). Décision incidente non susceptible de causer un préjudice irréparable au prévenu (cf. art. 93 al. 1 let. a LTF).

139. ATF 148 IV 155

Renvoi par la juridiction d'appel de la cause au tribunal de première instance (art. 409 al. 1 CPP). Décision incidente (art. 93 al. 1 LTF). Exigence d'un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF). Notion. Exception en cas d'invocation d'un déni de justice. Hypothèses d'un déni de justice.

140. ATF 148 IV 205 = JT 2023 IV 96

Motivation du recours en matière pénale (art. 42 al. 2 LTF). Reprise de moyens développés dans la procédure cantonale.

141. ATF 148 IV 275 = JT 2023 IV 196

Intérêt juridique du ministère public à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF). Indemnisation du prévenu poursuivi à tort pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, notamment pour les honoraires versés à son défenseur de choix (art. 429 al. 1 let. a CPP). Indemnisation du défenseur d'office (art. 135 al. 1 CPP). Frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP). Indemnités versées à des tiers (art. 434 CPP).

142. ATF 149 I 14

Intérêt actuel au recours en matière pénale (art. 81 al. 1 let. b LTF) dirigé contre un prononcé en matière de détention avant jugement. Donné nonobstant de dépôt d'une nouvelle demande de mise en liberté auprès des autorités cantonales.

143. ATF 149 IV 97

Recours en matière pénale déposé hors délai (art. 100 al. 1 LTF). Restitution du délai (art. 50 al. 1 LTF). Principe de l'imputation au recourant de la faute de son représentant. Institution de la défense obligatoire (art. 130-131 CPP) inconnue de la procédure devant le Tribunal fédéral. Exception au principe précité, admise en procédure pénale cantonale, inapplicable dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

144. ATF 149 IV 213

Défaut de qualité d'un juge pour former un recours en matière pénale (art. 81 al. 1 let. b LTF) contre la décision qui le récuse.

M. Les frais de procédure et les réparations

145. ATF 145 IV 359 = JT 2020 IV 99

Imputation de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté sur un traitement ambulatoire (cf. art. 63b al. 4 CP). Indemnisation de la détention avant jugement excédant la durée de la mesure (art. 431 al. 2 CPP).

146. ATF 146 IV 196 = JT 2020 IV 309

Frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP). Principes de couverture des coûts et d'équivalence. Critères de fixation des émoluments (art. 422 al. 1 hypo. 1 CPP).

147. ATF 146 IV 231

Réparation du tort moral subi par le prévenu poursuivi à tort (art. 429 al. 1 let. c CPP). Notion de privation de liberté (art. 51, art. 110 al. 7 CP). Appréhension (art. 215 al. 1 CPP) suivie d'une arrestation provisoire (art. 217 al.1 CPP). Montant journalier usuel. Autres atteintes particulièrement graves à la personnalité.

148. ATF 146 IV 332 = JT 2021 IV 47

Indemnisation du prévenu poursuivi à tort pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). Honoraires du défenseur de choix. Examen d'office des prétentions du prévenu (art. 429 al. 2 phr. 1 CPP). Invitation du prévenu à chiffrer et justifier ses prétentions (art. 429 al. 2 phr. 2 CPP). Renonciation tacite à une indemnisation. Procédure applicable.

149. ATF 147 IV 47 = JT 2021 IV 207

Indemnisation du prévenu poursuivi à tort pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure avant une éventuelle procédure de recours *lato sensu*. À la charge de l'État en cas d'infraction poursuivie d'office (art. 429 al. 1 let. a CPP). À la charge de la partie plaignante (art. 118 al. 1-2 CPP) en cas d'infraction poursuivie sur plainte (art. 30-33 CP), même si l'intéressée n'a pas agi de manière téméraire ou par négligence grave (art. 432 al. 2 CPP, dans ses versions allemande et italienne).

Indemnisation du prévenu obtenant gain de cause dans une procédure de recours *lato sensu*, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. En cas d'infraction poursuivie d'office : à la charge de la partie plaignante (art. 118 al. 1 CPP) en procédure d'appel (art. 432 al. 2, art. 436 al. 1 CPP); à la charge de l'État en procédure de recours *stricto sensu* (art. 429 al. 1 let. a, art. 436 al. 1 CPP). En cas d'infraction poursuivie sur plainte (art. 30-33 CP): à la charge de la partie plaignante (art. 118 al. 1-2 CPP) en procédure d'appel comme en procédure de recours *stricto sensu* (art. 432 al. 2, art. 436 al. 1 CPP).

150. ATF 147 IV 55 = SJ 2021 I 217

Conditions de détention violant l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 7 phr. 1 PIDCP; art. 3 CEDH; art. 10 al. 3 Cst.). Délimitation des procédures d'indemnisation (art. 431 al. 1 CPP; action en responsabilité civile de l'État selon les règles ordinaires en la matière). Créance spéciale imposant un paiement effectif; sauf accord du prévenu, exclusion d'une compensation avec les frais de procédure mis à sa charge (art. 125 ch. 2 CO).

151. ATF 148 I 145

Détention provisoire exécutée dans des conditions illicites. Délimitation entre la procédure d'indemnisation prévue par le droit fédéral (art. 431 al. 1 CPP) et l'action fondée sur le droit cantonal en matière de responsabilité de l'État pour acte illicite.

152. ATF 148 IV 419 = JT 2023 IV 242

Droit pénal des mineurs. Placement (art. 15 DPMin) ordonné à titre provisionnel (art. 5 DPMin) de plus longue durée que la privation de liberté finalement prononcée. Pas de droit à une indemnité (cf. art. 431 al. 2 CPP; art. 3 PPMin).

153. ATF 149 IV 266

Indemnisation du prévenu ayant exécuté une détention dans des conditions illicites. Autorité compétente selon que la procédure pénale est encore pendante (art. 431 al. 1 CPP) ou déjà close au moment du dépôt de la demande (action fondée sur le droit cantonal en matière de responsabilité de l'État pour acte illicite).

Cas particulier de l'indemnisation des conditions de détention illicites durant l'exécution d'une peine privative de liberté résultant d'une précédente condamnation, utilisée comme mesure de substitution à la détention provisoire.

N. L'entrée en force et l'exécution des prononcés

_

O. Le droit transitoire

154. ATF 146 IV 293 = JT 2021 IV 21

Révision (art. 411-415 CPP) d'un jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral. Ancien droit (art. 119a al. 1 LTF) et nouveau droit (art. 38a LOAP). Inapplicabilité de l'art 453 al. 1 CPP.